

Restructuration d'une association par une municipalité

Par Cordo, le 04/04/2016 à 12:12

Une municipalité qui reprend à son compte l'activité d'une association en bonne sante et qu'elle subventionne par ailleurs à t elle des obligations vis à vis des salariés de cette association en situation de ce fait delicenciement économique?

Par amajuris, le 04/04/2016 à 13:41

bonjour et merci sont des marques de politesse qui font toujours plaisir aux bénévoles qui répondent sur ce site!

Par morobar, le 04/04/2016 à 14:09

Bjr,

[citation] en situation de ce fait de licenciement économique? [/citation]

Pas du tout.

La reprise est prévue dans le code du travail et s'impose aux salariés.

Par Lag0, le 04/04/2016 à 15:48

Bonjour,

Pas sur que le code du travail s'applique ici...

Par morobar, le 04/04/2016 à 18:40

J'ai répondu en ce sens car j'ai lu récemment un article portant sur ce sujet. Quelques liens qui semblent conforter l'analyse:

http://www.village-justice.com/articles/reprise-personnel-impliquant,17347.html https://www.associatheque.fr/fr/guides/collectivites-territoriales/reprise-activite-collectivite/reprise-salaries.html

Par Lag0, le 04/04/2016 à 19:03

Vos liens rejoignent ce que j'avais en tête, proposition de l'organisme public de reprise des salariés avec changement de contrat (contrat de droit public) et licenciement si refus.

Ce n'est donc pas tout à fait ce que vous indiquiez, la reprise ne s'impose pas au salarié, il a droit de refuser et est alors licencié par l'organisme public.

Par morobar, le 04/04/2016 à 19:07

C'est la même chose dans le privé.

Le salarié peut refuser ce qui le conduit au licenciement.

Un de mes amis m'a rétorqué il y a quelques mois qu'un tel refus pouvait s'assimiler à une démission, mais j'ai de gros doutes même si en bonne justice cela devrait être le cas.

Par Lag0, le 04/04/2016 à 19:17

[citation]C'est la même chose dans le privé.

Le salarié peut refuser ce qui le conduit au licenciement. [/citation]

Non, ce n'est pas la même chose dans le privé car dans le privé, le repreneur reprend à son compte les contrats tels qu'ils sont et le salarié n'a pas la possibilité de refuser puisqu'il n'y a aucun changement pour lui. S'il ne veut pas de la reprise, il ne peut que démissionner. J'ai été confronté à cela il y a 2 ans puisque mon entreprise a été reprise par une autre.

En cas de reprise par un organisme public, c'est différent car le contrat n'est pas repris en l'état mais un nouveau contrat de droit public doit être fait. Le salarié peut refuser ce nouveau contrat ce qui entraine le licenciement.